

DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-AB

### **DÉCISION n° 69-DDPP-057**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas, sur le projet intitulé « Convergence »  
de transfert des activités de l'usine Centre Ponts & Essieux (CPE)  
de Saint-Priest sur l'Usine Moteurs de Renault Trucks -  
Établissement de Lyon à Vénissieux, présenté par la société  
RENAULT TRUCKS SAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-057, déposée complète par la société RENAULT TRUCKS SAS le 9 janvier 2024, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet intitulé « Convergence » de transfert des activités de l'usine Centre Ponts & Essieux (CPE) de Saint-Priest sur l'Usine Moteurs de Renault Trucks - Établissement de Lyon sur la commune de Vénissieux (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant, régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui relève de la rubrique « 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à transférer des activités de fabrication exercées sur le site «Centre Ponts et Essieux (CPE) », situé à Saint-Priest (69), sur l'usine de fabrication de moteurs du site « Établissement de Lyon », située à Vénissieux (69), dans l'optique de réunir ces deux activités sur un même site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit ainsi :

- l'augmentation des activités d'application de peinture dans le bâtiment de l'Usine Moteurs, avec la mise en place d'une installation automatisée d'application de peinture et d'un four de séchage hybride (récupération de chaleur fatale / électrique), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre passant de 290 kg/j à 900 kg/j ;
- l'ajout d'une activité de traitement de surface des pièces métalliques par dégraissage-phosphatation, avec utilisation de solvants, dans le bâtiment de l'Usine Moteurs, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le stockage dans la salle Huilerie des huiles utilisées pour la lubrification des pièces des ponts et essieux, en plus des huiles déjà utilisées pour la lubrification des pièces moteur ;
- le transfert d'activités de maintenance et d'activités mécaniques vers le bâtiment C26, en cours de réhabilitation ;
- des travaux de démolition et de réaménagement dans le bâtiment de l'Usine Moteurs, incluant des travaux de terrassement pour la création de la fosse de rétention de la ligne de traitement de surface ;
- des travaux d'extension de la salle Huilerie, avec la création d'un bâtiment coupe-feu 2 heures d'une surface maximum de 125 m<sup>2</sup> et le déplacement de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- sur des terrains industriels, au sein d'un site en cours d'exploitation et en zone urbanisée ;
- dans la zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;
- sur le territoire du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole de Lyon 2021-2024, le niveau sonore estimé au droit du projet étant compris entre 55 et 65 dB(A) et le site étant bordé au nord par l'avenue Charles de Gaulle au droit de laquelle les niveaux sonores sont élevés (65 à 75 dB(A)) ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de patrimoine, de risques technologiques ou naturels et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées n'engendreront pas d'augmentation des prélèvements d'eau directs dans le milieu naturel, les nouveaux prélèvements d'eau nécessaires à l'activité de traitement de surface - estimés à 1,5 m<sup>3</sup>/h - se faisant dans le réseau public ;
- les activités projetées ne seront pas à l'origine de nouveaux rejets dans l'eau, les effluents industriels issus de la ligne de traitement de surface étant recyclés ou évacués dans une filière adaptée de gestion des déchets ;
- les activités projetées seront à l'origine de rejets de COV dans l'air et des systèmes de captation et de traitement seront mis en place pour se conformer aux prescriptions applicables aux installations de peinture et de traitement de surface ;
- les activités projetées, situées à l'intérieur d'un bâtiment, ne seront pas à l'origine de nouvelles nuisances sonores ou olfactives significatives ;
- les activités projetées auront a priori un impact limité sur le trafic au regard de celui lié aux activités actuelles de l'établissement, le site « Ponts et Essieux (CPE) » où sont actuellement exercées les activités projetées étant par ailleurs situé à moins de 3 km ;
- les activités projetées conduiront à la production de déchets dangereux et non dangereux supplémentaires, y compris ceux issus des travaux, qui seront évacués dans une filière adaptée de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Convergence » de transfert des activités de l'usine Centre Ponts & Essieux (CPE) de Saint-Priest sur l'Usine Moteurs de Renault Trucks - Établissement de Lyon sur la commune de Vénissieux (69), présenté par la société RENAULT TRUCKS SAS, objet de la demande n°69-DDPP-057, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Intern et des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.